



2024/2013

26.7.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2013 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2024

relatif à des mesures destinées à prévenir l'établissement et la propagation de *Pomacea* (Perry) sur le territoire de l'Union et à l'éradiquer, abrogeant la décision d'exécution 2012/697/UE

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE⁽¹⁾, et notamment son article 28, paragraphe 1, points d) à g),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2012/697/UE de la Commission⁽²⁾ met en place des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union du genre *Pomacea* (Perry) (ci-après l'«organisme nuisible spécifié»).
- (2) L'expérience acquise au cours de l'application de la décision d'exécution 2012/697/UE met en évidence la nécessité de mettre à jour lesdites mesures pour se doter de règles détaillées concernant la réalisation de prospections et de préciser davantage les mesures d'éradication de l'organisme nuisible spécifié.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission⁽³⁾ dresse, dans la partie B de son annexe II, la liste des organismes de quarantaine de l'Union dont la présence est connue sur le territoire de l'Union.
- (4) L'organisme nuisible spécifié figure sur cette liste puisque sa présence est connue dans certaines parties du territoire de l'Union et qu'il a une incidence significative sur les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, qui ne peuvent se développer qu'en eau douce ou dans des sols saturés d'eau douce en permanence (ci-après les «végétaux spécifiés»).
- (5) Afin de garantir une détection précoce et l'éradication rapide de l'organisme nuisible spécifié, il convient de mener des prospections annuelles dans les zones du territoire de l'Union où la présence de l'organisme nuisible spécifié n'a pas été constatée, comme prévu à l'article 22 du règlement (UE) 2016/2031 et conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1231 de la Commission⁽⁴⁾. Ces prospections devraient être fondées sur la fiche de surveillance phytosanitaire relative à l'organisme nuisible spécifié publiée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, étant donné qu'elle tient compte des dernières évolutions scientifiques et techniques.

⁽¹⁾ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj>.

⁽²⁾ Décision d'exécution 2012/697/UE de la Commission du 8 novembre 2012 relative à des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union du genre *Pomacea* (Perry) (JO L 311 du 10.11.2012, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2012/697/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1231 de la Commission du 27 août 2020 définissant la forme et les instructions de présentation des rapports annuels sur les résultats des prospections ainsi que la forme des programmes de prospection pluriannuels et les modalités pratiques correspondantes, prévus respectivement aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil (JO L 280 du 28.8.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1231/oj).

- (6) Compte tenu de la biologie de l'organisme nuisible spécifié, les zones délimitées devraient se composer d'une zone infestée s'étendant sur au moins 10 m autour de l'endroit où la présence de l'organisme nuisible spécifié a été constatée, ou de l'ensemble du champ si ledit organisme a été détecté dans un champ cultivé, et d'une zone tampon s'étendant sur au moins 500 m autour de la zone infestée, mais englobant uniquement les cours d'eau et les zones saturées d'eau douce. Toutefois, lorsque la zone infestée comprend une partie d'un cours d'eau, la zone tampon devrait également englober ce cours d'eau sur une longueur d'au moins 1 000 m en aval et d'au moins 500 m en amont de l'endroit où la présence de l'organisme nuisible spécifié a été constatée, afin de tenir compte de l'éventuelle propagation de l'organisme nuisible spécifié par le débit d'eau.
- (7) L'expérience acquise dans le cadre de l'application de la décision d'exécution 2012/697/UE montre que les personnes ont tendance à déplacer l'organisme nuisible spécifié en dehors des zones délimitées sans savoir qu'il s'agit d'un organisme de quarantaine dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union sont interdites. C'est pourquoi, dans les zones délimitées, les autorités compétentes devraient sensibiliser le public à la menace que représente cet organisme nuisible et aux mesures en vigueur visant à empêcher sa propagation en dehors de ces zones.
- (8) Une fois que l'organisme nuisible spécifié a été détecté, les mesures d'éradication devraient comprendre le retrait et la destruction de l'organisme nuisible spécifié, y compris de ses œufs, des protocoles d'hygiène pour les machines et les équipements, ainsi qu'une combinaison de traitements et de stratégies de gestion de l'eau en vue de son éradication.
- (9) Toutefois, en cas de détection isolée ou de détection dans des pays où, en raison des conditions climatiques, l'organisme nuisible spécifié ne peut pas s'installer, il ne devrait pas être obligatoire d'établir une zone délimitée lorsque l'organisme nuisible spécifié est immédiatement éradiqué et qu'il existe des preuves indiquant que cette détection isolée ne devrait pas entraîner l'établissement dudit organisme. Cette méthode est la plus appropriée pour les détections isolées, à condition que les prospections effectuées dans la zone concernée confirment l'absence de l'organisme nuisible spécifié.
- (10) Par conséquent, et pour des raisons de clarté juridique, il convient d'abroger la décision d'exécution 2012/697/UE, ses dispositions relatives à la prévention de l'établissement et de la propagation de l'organisme nuisible spécifié devant être remplacées, en partie, par le présent règlement et, en partie, par les annexes VII et VIII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (11) Il convient que le présent règlement s'applique à partir du 26 janvier 2025 afin de garantir que les dispositions respectives concernant l'organisme nuisible spécifié s'appliquent à partir de la même date que celles fixées par le règlement d'exécution (UE) 2024/2004 de la Commission ⁽³⁾ en ce qui concerne ledit organisme.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement met en place des mesures destinées à prévenir l'établissement et la propagation de *Pomacea* (Perry) sur le territoire de l'Union, ainsi que des mesures visant son éradication.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «organisme nuisible spécifié», le genre *Pomacea* (Perry), à tous ses stades de développement;

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2004 de la Commission du 23 juillet 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles et les règles relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets (JO L, 2024/2004, 26.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2004/oj).

- 2) «végétaux spécifiés», les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, qui ne peuvent se développer qu'en eau douce ou dans des sols saturés d'eau douce en permanence;
- 3) «fiche de surveillance phytosanitaire»: la publication intitulée «Pest survey card on *Pomacea* spp.»⁽⁹⁾ (fiche de surveillance phytosanitaire relative à *Pomacea* spp) de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Article 3

Prospections sur le territoire de l'Union

1. Les autorités compétentes mènent des prospections annuelles fondées sur le risque afin de rechercher la présence de l'organisme nuisible spécifié en dehors des zones délimitées visées à l'article 4, dans les zones du territoire de l'Union où sa présence n'est pas connue, mais où l'organisme nuisible spécifié pourrait s'établir, en tenant compte des informations visées dans la fiche de surveillance phytosanitaire.
2. Les prospections consistent à effectuer, aux moments les plus propices à la détection de l'organisme nuisible spécifié, des examens visuels dans des champs de végétaux spécifiés et des zones humides naturelles ou artificielles, telles que les rivières, les lacs, les étangs et les canaux d'irrigation.

Article 4

Établissement de zones délimitées

1. Lorsque la présence de l'organisme nuisible spécifié est officiellement confirmée, l'État membre concerné établit sans délai une zone délimitée se composant:
 - a) d'une zone infestée, comprenant au moins la zone située dans un rayon de 10 m autour de l'endroit où la présence de l'organisme nuisible spécifié a été constatée ou, lorsque l'organisme nuisible spécifié est détecté dans un champ cultivé, l'ensemble du champ; et
 - b) d'une zone tampon s'étendant sur au moins 500 m autour de la zone infestée.
2. La zone tampon n'englobe que des cours d'eau et des zones saturées d'eau douce. Lorsque la zone infestée comprend une partie d'un cours d'eau, la zone tampon englobe ce cours d'eau sur une longueur minimale de 1 000 m en aval et de 500 m en amont de l'endroit où la présence de l'organisme nuisible spécifié a été constatée.
3. Dans les cas où les zones tampons de différentes zones délimitées se chevauchent, une nouvelle zone délimitée est établie, comprenant la zone couverte par les zones infestées et les zones tampons concernées, afin de garantir une délimitation claire de la zone délimitée.
4. Si la présence de l'organisme nuisible spécifié est constatée dans la zone tampon, la délimitation de la zone infestée et de la zone tampon est modifiée en conséquence.
5. Dans les zones délimitées, les autorités compétentes sensibilisent le public à la menace que représente l'organisme nuisible spécifié et aux mesures adoptées pour prévenir sa plus grande dissémination en dehors de ces zones. Elles veillent à ce que le grand public et les opérateurs professionnels soient conscients de la délimitation des zones délimitées.

Article 5

Dérogation à l'établissement de zones délimitées

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas établir de zone délimitée si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'organisme nuisible spécifié a été détecté dans l'un des endroits suivants:
 - i) un plan d'eau isolé (bassin, lac, etc.);

⁽⁹⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2020. Pest survey card on *Pomacea* spp. EFSA supporting publication 2020:EN-1877. 37 p., doi:10.2903/sp.efsa.2020.EN-1877.

- ii) un site de production physiquement isolé des voies navigables environnantes;
 - iii) un plan d'eau naturel dans lequel, en raison de températures basses, l'organisme nuisible spécifié ne peut pas s'établir;
- b) il existe des preuves indiquant que l'organisme nuisible spécifié ne s'est pas échappé de l'endroit où il a été détecté;
 - c) il existe des preuves indiquant qu'une détection isolée de la présence de l'organisme nuisible spécifié ne devrait pas entraîner l'établissement dudit organisme;
 - d) il n'existe pas de connexion hydrique permettant la propagation naturelle de l'organisme nuisible spécifié entre le lieu où sa présence a été constatée et l'environnement naturel dans les cas décrits aux points 1 a) i) et ii);
 - e) s'il existe un système d'épuration dans le plan d'eau, ce système a été nettoyé de manière à garantir l'absence de l'organisme nuisible spécifié.
2. Lorsque l'autorité compétente applique la dérogation prévue au paragraphe 1, elle:
- a) prend les mesures visant à assurer l'éradication rapide de l'organisme nuisible spécifié et à exclure toute possibilité de propagation;
 - b) remonte à l'origine de l'infestation et étudie, dans la mesure du possible, les filières associées à la détection de l'organisme nuisible spécifié;
 - c) sensibilise le public à la menace que représente l'organisme nuisible spécifié; et
 - d) effectue des examens visuels sur le site où la présence de l'organisme nuisible spécifié a été constatée et dans ses environs, pendant au moins deux ans après la détection, afin de garantir l'absence dudit organisme dans les cas décrits aux points 1 a) i) et ii).

Article 6

Mesures d'éradication

Les mesures d'éradication comprennent les éléments suivants:

- a) le retrait et la destruction de l'organisme nuisible spécifié;
- b) la surveillance intensive de la présence de l'organisme nuisible spécifié au moyen d'inspections réalisées deux fois par an et portant prioritairement sur la zone tampon;
- c) un protocole d'hygiène pour toutes les machines agricoles et aquacoles utilisées, qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'organisme nuisible spécifié et de le propager;
- d) un protocole d'hygiène pour tous les équipements destinés aux activités nautiques et aux bateaux, y compris les filets de pêche, qui restent immobiles dans la zone délimitée;
- e) une combinaison de traitements contre l'organisme nuisible spécifié et de mesures de gestion de l'eau, notamment la dessiccation de parcelles, de lacs artificiels, d'étangs et de canaux d'irrigation, dans les zones où cela est applicable.

Article 7

Prospections annuelles dans les zones délimitées

1. Dans les zones délimitées, les autorités compétentes mènent des prospections annuelles, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, afin de détecter la présence de l'organisme nuisible spécifié, en tenant compte des informations contenues dans la fiche de surveillance phytosanitaire.
2. Ces prospections comprennent:
- a) des examens visuels, aux moments les plus propices à la détection de l'organisme nuisible spécifié, dans des champs de végétaux spécifiés et des zones humides naturelles ou artificielles, telles que les rivières, les lacs, les étangs, les canaux d'irrigation; et
 - b) un échantillonnage et une analyse, en cas de détection ou de présence soupçonnée de l'organisme nuisible spécifié.

*Article 8***Levée de la délimitation**

La délimitation visée à l'article 4 peut être levée si, sur la base des prospections visées à l'article 7, la présence de l'organisme nuisible spécifié n'a pas été détectée dans la zone délimitée pendant au moins quatre années consécutives.

*Article 9***Obligations de rapport**

Au plus tard le 30 avril de chaque année, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les résultats des prospections effectuées au cours de l'année civile précédente, conformément à:

- a) l'article 3, en dehors des zones délimitées, au cours de l'année civile précédente, en utilisant les modèles figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1231;
- b) l'article 7, dans les zones délimitées, au cours de l'année civile précédente, en utilisant l'un des modèles figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 10***Abrogation de la décision d'exécution 2012/697/UE**

La décision d'exécution 2012/697/UE est abrogée.

*Article 11***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à partir du 26 janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

MODÈLES POUR LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES PROSPECTIONS ANNUELLES EFFECTUÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7

PARTIE A

1. Modèle pour la communication des résultats des prospections annuelles

Nom	1. Description de la zone délimitée (ZD)
Date d'établissement	
	2. Taille initiale de la ZD (en ha)
	3. Taille de la ZD après mise à jour (en ha)
	4. Approche (éradication ou enrayement)
	5. Zone(s)
Description	6. Sites des prospections
Nombre	
	7. Zones à risque identifiées
	8. Zones à risque inspectées
	9. Matériel végétal/Marchandise
	10. Liste des espèces végétales hôtes
	11. Fréquence
A	12. Données de la prospection
B	A) Nombre d'examens visuels
C	B) Nombre total d'échantillons prélevés
D	C) Type de pièges (ou d'autres dispositifs, tels que les filets fauchoirs)
E	D) Nombre de pièges (ou autres dispositifs de capture)
F	E) Nombre de sites de piégeage, si différent du chiffre mentionné sous D)
G	F) Type d'analyses (identification microscopique, PCR, ELISA, etc.)
H	G) Nombre total d'analyses
I	H) Autres mesures (chiens renifleurs, drones, hélicoptères, campagnes de sensibilisation, etc.)
i	I) Nombre d'autres mesures
ii	13. Nombre d'échantillons symptomatiques analysés:
iii	i: Total
iv	ii: Positif
	iii: Négatif
	iv: Indéterminé
i	14. Nombre d'échantillons asymptomatiques analysés:
ii	i: Total
iii	ii: Positif
iv	iii: Négatif
	iv: Indéterminé
Nombre	15. Numéro de notification des foyers notifiés, selon le cas, conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1715
Date	
	16. Remarques

2. Instructions sur la façon de remplir le modèle

Si ce modèle est rempli, le modèle de la partie B de la présente annexe ne doit pas être rempli.

Pour la colonne 1: indiquer le nom de la zone géographique, le numéro de notification du foyer ou toute information permettant l'identification de la zone délimitée (ZD) et la date à laquelle elle a été établie.

Pour la colonne 2: indiquer la taille de la ZD avant le début de la prospection.

Pour la colonne 3: indiquer la taille de la ZD après la prospection.

Pour la colonne 4: indiquer la méthode retenue: éradication ou enrayement. Prière de prévoir autant de lignes que nécessaire en fonction du nombre de ZD et des méthodes retenues pour ces zones.

Pour la colonne 5: indiquer la zone de la ZD dans laquelle la prospection a été effectuée (utiliser autant de lignes que nécessaire): zone infestée (ZI) ou zone tampon (ZT) (utiliser des lignes distinctes). Le cas échéant, indiquer la zone de la ZI dans laquelle la prospection a été effectuée («20 km attenants à la ZT», «alentours des pépinières», etc.) dans des lignes distinctes.

Pour la colonne 6: indiquer le nombre et la description des sites de prospection, en choisissant l'une des rubriques suivantes pour la description:

1. Plein air (zone de production): 1.1 champ (culture, pâturage); 1.2. verger/vigne; 1.3. pépinière; 1.4. forêt;
2. Plein air (autre): 2.1. jardins privés; 2.2. sites publics; 2.3. zone protégée; 2.4. végétaux sauvages dans des zones non protégées; 2.5. autre, veuillez préciser (jardinerie, centres commerciaux utilisant des matériaux d'emballage en bois, industrie du bois, zones humides, réseau d'irrigation et de drainage, etc.);
3. Environnement fermé: 3.1. serre; 3.2. site privé autre qu'une serre; 3.3. site public autre qu'une serre; 3.4. autre, veuillez préciser (par exemple, jardinerie, centres commerciaux utilisant des matériaux d'emballage en bois, industrie du bois).

Pour la colonne 7: indiquer quelles zones à risque ont été identifiées sur la base de la biologie de l'organisme nuisible, de la présence de végétaux hôtes, des conditions écologiques et des lieux à risque.

Pour la colonne 8: indiquer les zones à risque incluses dans la prospection, parmi celles recensées dans la colonne 7.

Pour la colonne 9: végétaux, fruits, semences, sol, matériaux d'emballage, bois, machines, véhicules, eau ou autre (en précisant la nature du matériel ou de la marchandise en question).

Pour la colonne 10: dresser la liste des espèces/genres végétaux ayant fait l'objet de la prospection, en utilisant une ligne par espèce/genre végétal.

Pour la colonne 11: indiquer les mois de l'année au cours desquels la prospection a été effectuée.

Pour la colonne 12: indiquer les données chiffrées de la prospection, compte tenu des dispositions légales spécifiques applicables à chaque organisme nuisible. Indiquer «s.o.» lorsque les informations demandées dans une colonne donnée sont sans objet.

Pour les colonnes 13 et 14: indiquer les résultats, s'il y a lieu, en fournissant les informations disponibles dans les colonnes correspondantes. Le résultat est «indéterminé» lorsque les analyses des échantillons n'ont pas permis d'obtenir un résultat en raison de divers facteurs (résultat inférieur au seuil de détection, échantillon non traité car non identifié ou trop vieux, par exemple).

Pour la colonne 15: indiquer les notifications de foyers intervenues au cours de l'année de prospection en cas de résultats positifs dans la ZT. Le numéro de notification du foyer n'a pas besoin d'être mentionné lorsque l'autorité compétente a décidé que la détection relevait de l'un des cas visés à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2, ou à l'article 16 du règlement (UE) 2016/2031. Dans ce cas, indiquer, dans la colonne 16 («Remarques»), la raison pour laquelle ces informations ne sont pas fournies.

1. Modèle pour la communication des résultats des prospections annuelles fondées sur des statistiques

Nom		1. Description de la zone délimitée (ZD)	
Date d'établissement			
2. Taille initiale de la ZD (en ha)			
3. Taille de la ZD après mise à jour (en ha)			
4. Méthode retenue			
5. Zone(s)			
6. Sites des prospections			
Description			
Nombre			
7. Fréquence			
8. Population cible			
Superficie (en hectares ou autre unité plus pertinente)			
Unités d'inspection			
Description			
Unités			
Examens visuels			
Piégeage			
Tests			
Autres méthodes			
11. Efficacité de l'échantillonnage			
12. Sensibilité de la méthode			
Facteur de risque			
Niveaux de risque			
Nombre de lieux			
Risques relatifs			
Proportion de la population hôte			
13. Facteurs de risque (activités, lieux et zones)			
14. Nombre d'unités épidémiologiques inspectées			
15. Nombre d'examens visuels			
16. Nombre d'échantillons			
17. Nombre de pièges			
18. Nombre de sites de piégeage			
19. Nombre d'analyses			
20. Nombre d'autres mesures			
21. Résultats			
Positif			
Négatif			
Indéterminé			
22. Numéro de notification des foyers notifiés, selon le cas, conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1715			
Nombre			
Date			
23. Niveau de confiance obtenu			
24. Prévalence escomptée			
25. Remarques			

2. Instructions sur la façon de remplir le modèle

Expliquer les hypothèses sous-jacentes pour la conception de la prospection pour chaque organisme nuisible. Présenter brièvement, avec une justification:

- la population cible, l'unité épidémiologique et les unités d'inspection,

- la méthode de détection et sa sensibilité,
- le ou les facteurs de risque, en indiquant les niveaux de risque et les risques relatifs correspondants ainsi que la proportion de la population des végétaux hôtes.

Pour la colonne 1: indiquer le nom de la zone géographique, le numéro de notification du foyer ou toute information permettant l'identification de la zone délimitée (ZD) et la date à laquelle elle a été établie.

Pour la colonne 2: indiquer la taille de la ZD avant le début de la prospection.

Pour la colonne 3: indiquer la taille de la ZD après la prospection.

Pour la colonne 4: indiquer la méthode retenue: éradication ou enrayement. Veuillez inclure autant de lignes que nécessaire, en fonction du nombre de ZD par organisme nuisible et de la méthode retenue pour ces zones.

Pour la colonne 5: indiquer la zone de la ZD dans laquelle la prospection a été effectuée (utiliser autant de lignes que nécessaire): zone infestée (ZI) ou zone tampon (ZT) (utiliser des lignes distinctes). Le cas échéant, indiquer la zone de la ZI dans laquelle la prospection a été effectuée (par exemple 20 km attenants à la ZT», «alentours des pépinières», etc.) dans des lignes distinctes.

Pour la colonne 6: indiquer le nombre et la description des sites de prospection, en choisissant l'une des rubriques suivantes pour la description:

1. Plein air (zone de production): 1.1 champ (culture, pâturage); 1.2. verger/vigne; 1.3. pépinière; 1.4. forêt;
2. Plein air (autre): 2.1. jardins privés; 2.2. sites publics; 2.3. zone protégée; 2.4. végétaux sauvages dans des zones non protégées; 2.5. autre, veuillez préciser (jardinerie, centres commerciaux utilisant des matériaux d'emballage en bois, industrie du bois, zones humides, réseau d'irrigation et de drainage, etc.);
3. Environnement fermé: 3.1. serre; 3.2. site privé autre qu'une serre; 3.3. site public autre qu'une serre; 3.4. autre, veuillez préciser (par exemple, jardinerie, centres commerciaux utilisant des matériaux d'emballage en bois, industrie du bois).

Pour la colonne 7: indiquer les mois de l'année au cours desquels les prospections ont été effectuées.

Pour la colonne 8: indiquer la population cible choisie en précisant la liste des espèces/genres hôtes et les superficies couvertes. On entend par «population cible»: l'ensemble des unités d'inspection. Sa taille est généralement définie en hectares pour les surfaces agricoles, mais peut aussi s'exprimer en lots, champs, serres, etc. Veuillez justifier le choix opéré dans les hypothèses sous-jacentes. Indiquer les unités d'inspection ayant fait l'objet de la prospection. On entend par «unité d'inspection» les végétaux, parties de végétaux, marchandises, matériels et vecteurs d'organismes nuisibles qui ont été examinés dans le but de déceler et d'identifier des organismes nuisibles.

Pour la colonne 9: indiquer les unités épidémiologiques ayant fait l'objet de la prospection, en en fournissant une description et en précisant l'unité de mesure. On entend par «unité épidémiologique» une zone homogène dans laquelle les interactions entre l'organisme nuisible, les végétaux hôtes et les facteurs et conditions abiotiques et biotiques aboutiraient à une même épidémiologie en présence de l'organisme nuisible. Les unités épidémiologiques constituent une subdivision de la population cible qui est homogène sur le plan épidémiologique et compte au moins un végétal hôte. Dans certains cas, l'ensemble de la population hôte d'une région, d'une zone ou d'un pays peut être défini comme une unité épidémiologique. Il peut s'agir de régions de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS), de zones urbaines, de forêts, de roseraies ou d'exploitations agricoles, ou encore d'hectares. Le choix des unités épidémiologiques doit être justifié dans les hypothèses sous-jacentes.

Pour la colonne 10: indiquer les méthodes utilisées lors de la prospection, y compris le nombre d'activités pour chaque sous-colonne, compte tenu des dispositions légales spécifiques applicables à chaque organisme nuisible. Indiquer «non disponible» lorsque les informations ne sont pas disponibles pour certaines colonnes.

Pour la colonne 11: indiquer une estimation de l'efficacité d'échantillonnage. On entend par «efficacité d'échantillonnage» la probabilité de sélectionner des parties de végétaux infectées sur un végétal infecté. Pour les vecteurs, il s'agit de l'efficacité de la méthode pour capturer un vecteur positif présent dans la zone de prospection. Pour le sol, il s'agit de l'efficacité de la sélection d'un échantillon de sol contenant l'organisme nuisible lorsque cet organisme est présent dans la zone de prospection.

Pour la colonne 12: on entend par «sensibilité de la méthode» la probabilité qu'une méthode permette de détecter correctement la présence d'un organisme nuisible, soit la probabilité d'obtenir un résultat d'analyse positif lorsque l'hôte est vraiment positif. Elle s'obtient en multipliant l'efficacité d'échantillonnage (c'est-à-dire la probabilité de sélectionner des parties de végétaux infectées sur un végétal infecté) par la sensibilité diagnostique (caractérisée par l'examen visuel et/ou l'analyse de laboratoire utilisée dans le processus d'identification).

Pour la colonne 13: indiquer les facteurs de risque sur des lignes différentes, en utilisant autant de lignes que nécessaire. Pour chaque facteur de risque, indiquer le niveau de risque et le risque relatif correspondant ainsi que la proportion de la population hôte.

Pour la colonne B: indiquer les données chiffrées de la prospection, compte tenu des dispositions légales spécifiques applicables à chaque organisme nuisible. Indiquer «s.o.» lorsque les informations demandées dans une colonne donnée sont sans objet. Les informations à fournir dans ces colonnes sont liées aux informations figurant dans la colonne 10 «Méthodes de détection».

Pour la colonne 18: indiquer le nombre de sites de piégeage si ce nombre diffère du nombre de pièges (colonne 17) (par exemple, si le même piège est utilisé dans différents lieux).

Pour la colonne 21: indiquer le nombre d'échantillons pour lesquels les résultats d'analyse sont respectivement «positif», «négatif» ou «indéterminé». Le résultat est «indéterminé» lorsque les analyses des échantillons n'ont pas permis d'obtenir un résultat en raison de divers facteurs (résultat inférieur au seuil de détection, échantillon non traité car non identifié ou trop vieux, par exemple).

Pour la colonne 22: indiquer les notifications de foyers de l'année au cours de laquelle la prospection a eu lieu. Le numéro de notification du foyer n'a pas besoin d'être mentionné lorsque l'autorité compétente a décidé que la détection relevait de l'un des cas visés à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2, ou à l'article 16 du règlement (UE) 2016/2031. Dans ce cas, indiquer, dans la colonne 25 («Remarques»), la raison pour laquelle ces informations ne sont pas fournies.

Pour la colonne 23: indiquer la sensibilité de la prospection, telle qu'elle est définie dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 31. Cette valeur du niveau de confiance obtenu quant à l'absence d'organismes nuisibles est calculée sur la base des examens réalisés (et/ou des échantillons prélevés), compte tenu de la sensibilité de la méthode et de la prévalence escomptée.

Pour la colonne 24: indiquer la prévalence escomptée sur la base d'une estimation préalable à la prospection de la prévalence réelle probable de l'organisme nuisible sur le terrain. La prévalence escomptée est un objectif fixé pour la prospection et correspond au compromis trouvé par les gestionnaires de risques entre le risque de présence de l'organisme nuisible et les ressources disponibles pour la prospection. En règle générale, pour une prospection visant la détection d'un organisme, une valeur de 1 % est fixée.
